

QUEBEC :

Lundi, 3 Octobre 1836.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LE CANADIEN se publie trois fois par semaine, le Lundi, le Mercredi et le Vendredi dans l'après-midi. Le prix de l'abonnement est de quatre piastres par année, outre les frais de poste. Ceux qui veulent discontinuer, sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de l'abonnement qui est de six mois, et payer leurs arriérés, autrement ils seront censés continuer un autre semestre. Les lettres, paquets, argent, correspondances, &c. doivent être adressés, francs de port, à l'imprimerie, au Bureau du Journal, No 8. Rue Lamontagne, Basse-Ville.

FRECHETTE & CIE.

Imprimeurs et Propriétaires,

N^o. 8, RUE LA MONTAGNE.



PRIX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous 2s. et pour chaque insertion subséquente 6 deniers courant.
Douze lignes et au-dessous 5s. et 8 deniers courant pour chaque insertion subséquente.
Au-dessus de douze lignes, 3 deniers par ligne, et un denier pour chaque insertion subséquente.
Les annonces non accompagnées d'ordres sont publiées jusqu'à ce qu'il soit donné ordre d'en discontinuer l'insertion. On traite de gré à gré pour les annonces fréquentes et d'une certaine étendue, ainsi que pour celles qui doivent être publiées pendant longtemps.

NOS INSTITUTIONS, NOTRE LANGUE ET NOS LOIS :

NOUVELLES ETRANGERES.

DES DERNIERS JOURNAUX D'EUROPE

ANGLETERRE.

L'honorable député de Kilkenny (M. O'Connell) est toujours à Dublin, occupé d'organiser l'association nationale d'Irlande. Dans les discours qu'il a prononcés mardi dernier en présidant cette association, il a signalé une circonstance qui prouve combien peu l'Irlande a gagné à son union politique avec l'Angleterre. La dette nationale d'Irlande, a dit M. O'Connell, ne s'élevait en 1800 qu'à 26 millions. Par l'effet de l'union, l'Irlande, au lieu de cette dette légère, a été appelée au partage de la dette énorme de l'Angleterre qui, à la même époque montait à 490 millions sterling.

M. O'Connell a adressé une nouvelle lettre à ses compatriotes pour les exhorter encore, dans les termes les plus forts, au respect des lois, à la modération et à la patience. Il les invite à mettre leur espoir dans la justice et dans la bonté céleste qui ne manquent jamais à ceux dont les cœurs sont humbles et les esprits dociles. M. O'Connell témoigne dans cette lettre, qu'il a toujours confiance dans les bonnes dispositions du gouvernement actuel à l'égard de l'Irlande. Mais il déclare que l'association nationale ne se dissoudra qu'après avoir obtenu l'abolition complète des dîmes, et des corporations municipales semblables à celles que l'Angleterre et l'Ecosse possèdent déjà.

Aujourd'hui a été tenu le grand meeting public convoqué depuis quelques jours pour mettre le peuple à même d'exprimer son opinion au sujet de la récente proclamation de la constitution de 1812 sur plusieurs points de l'Espagne. Ce meeting a été très nombreux. On y remarqua beaucoup d'étrangers, et entr'autres une dame française dont le nom n'a pas transpiré. On y attendait plusieurs membres du parlement; mais M. Ruthven et M. le colonel Thompson étaient les seuls présents.

Voici les résolutions qui ont été proposées à l'assemblée :

1^o. Qu'en 1812, une constitution libérale a été adoptée par la libre volonté de la nation espagnole, qui, à cette époque, combattait pour son indépendance avec la Grande-Bretagne, laquelle constitution a été reconnue par cette dernière puissance, en sa qualité d'alliée de l'Espagne ;

2^o. Que cette constitution, après avoir été traitée avec mépris pendant quelque temps par Ferdinand VII, a été rétablie en 1822, et n'a pu être renversée qu'au moyen de 100,000 hommes de troupes commandées par le duc d'Angoulême; chose qui prouve que la dite constitution possède une force intrinsèque, et qu'elle est propre à satisfaire les besoins et les vœux du peuple espagnol ;

3^o. Que cette constitution a grandement droit au respect du peuple anglais, attendu qu'elle est fondée sur une large représentation populaire, et qu'elle accorde à tout citoyen espagnol le droit d'être des électeurs dans les assemblées électorales primaires, que ce soient seulement les électeurs ainsi élus qui puissent nommer définitivement les députés.

4^o. Que le défaut principal qu'on trouve dans la dite constitution, savoir celui de ne pas établir une chambre des pairs, n'est pas un défaut sur lequel le peuple anglais est actuellement disposé à insister.

5^o. Que le présent meeting salue la nouvelle proclamation de la constitution de 1812, pour les mêmes motifs qui l'ont porté à se réjouir au sujet des trois grandes journées de juillet 1830, et parce que cette mesure paraît être le seul moyen de rétablir la paix en Espagne.

A midi M. le colonel Thompson a pris place au fauteuil. Après avoir donné un aperçu de l'état actuel de l'Espagne, et avoir dit que la récente proclamation de la constitution de 1812 est l'événement le plus remarquable qui soit arrivé depuis la révolution de juillet, il a fait l'historique de cette charte. Au moment où il a fait observer que celle-ci n'institue pas une chambre des pairs, un tonnerre d'applaudissements et de bravos est parti de toutes les parties de l'assemblée.

—On écrit d'Irlande que l'association générale fondée par M. O'Connell, le parti orangiste vient d'instituer ce qu'il appelle l'association conservatrice et qui n'est que le renouvellement sous un autre nom des anciennes sociétés orangistes supprimées récemment. Ainsi, l'Irlande se voit en ce moment comme partagée entre deux camps ennemis. Une telle situation est de nature à produire de graves inconvénients.

—Le duc de Cumberland vient de partir pour Berlin.

FRANCE.

Une vive discussion s'est élevée dans le conseil des ministres, sur la question d'une intervention directe dans les affaires d'Espagne. M. Thiers, président du conseil, soutenait la nécessité de cette mesure, qui était combattue par le roi. Néanmoins, la nouvelle de l'adoption et de la proclamation de la constitution de 1812 en Espagne, avait mis fin à la discussion quant à présent.

—Une lettre de Toulon, du 14, dit :

« Le bruit court ici qu'une flotte Russe de 52

navires commandée par l'amiral Ricord, et ayant des troupes à bord, est entrée dans les Dardanelles, du consentement du Grand-Seigneur. On dit que ces troupes sont destinées pour l'Espagne ou pour la Grèce.

—Un vaisseau de ligne français et une corvette sont partis de Brest, le 11 août, pour les côtes d'Espagne. Une intervention puissante de la part de la France est affirmée et niée avec une égale opiniâtreté. Des ordres ont été transmis à Toulon, pour que tous les bâtiments de guerre qui sont dans le port se tiennent prêts à mettre à la voile au premier signal.

—Le langage de lord Palmerston dans le parlement anglais, prouve que l'insurrection des villes et la proclamation de la constitution de 1812 en Espagne, ne changent rien à ses vues politiques. Il a parlé de manière à faire comprendre que la coopération de l'Angleterre continuerait même en faveur de la constitution des Cortès, pourvu que cette constitution soit reconnue par la Reine. C'est un moyen de préparer l'assujettissement de Christine à l'insurrection. Ainsi l'intervention anglaise dans la Péninsule est généralement révolutionnaire, en vertu du traité de la quadruple alliance. Pense-t-on qu'une intervention de la part de la France serait d'une autre nature ? — (Gazette de France.)

ESPAGNE.

Madrid, 13 août.—La malheureuse reine est entre les mains d'une faction qui ne s'est jamais montrée en Espagne, ni ailleurs, sans inonder le pays de sang. Quant à l'intervention de Louis-Philippe, pour soutenir la Constitution de 1812, c'est une idée qui n'est pas admissible. Elle est contre sa politique; elle serait contre les intérêts personnels de la reine elle-même, qui se trouve aujourd'hui dans la même situation que Louis XVI, lorsqu'il fut obligé de coiffer le bonnet rouge. Nous répétons notre première opinion qu'un Congrès européen doit décider la question sans égard aux haines de parti des Espagnols entre eux, de la même manière que l'Autriche tint assoupies toutes les guerres civiles de l'Italie. La Gazette de France qui est généralement dans les secrets des carlistes, donne positivement à entendre qu'un tel congrès doit avoir lieu.

—Voici le texte de la Constitution espagnole de 1812, relatif aux Cortès :

1. Les Cortès s'assembleront chaque année dans la capitale.
2. Si elles trouvent convenable de changer le lieu de leur séance, elles peuvent le faire, pourvu que l'endroit choisi ne soit éloigné de plus de douze lieues de la capitale, et que les deux tiers, au moins, des députés présents approuvent ce changement.
3. Les Cortès s'assembleront, chaque année, le 1^{er} mars, et elles resteront en session trois mois exécutifs.
4. Les Cortès peuvent prolonger leur session d'un mois au plus :—1. Sur la demande du roi; 2. Sur la demande des deux tiers des députés.
5. Les députés seront renouvelés en entier tous les deux ans.
6. Si la guerre ou l'occupation par l'ennemi d'une partie du territoire de la monarchie empêchait tous ou partie des députés d'une ou de plusieurs provinces de se présenter en temps convenable, les absents seront remplacés par les députés antérieurs et respectifs de ces provinces qui tireront au sort entre eux, jusqu'à ce que la représentation soit complète.
7. Les députés, à leur arrivée dans la capitale, auront à se présenter immédiatement au comité permanent des Cortès, qui les enregistre.
8. Les 15 et 20 février de chaque année, il sera nommé un comité préparatoire pour examiner les titres d'admission des députés.
9. Le 25 février de chaque année le comité préparatoire tiendra sa dernière séance où tous les députés viendront prêter le serment suivant :

« Je jure de défendre et maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et de n'admettre aucune autre religion dans le royaume, d'observer et de faire observer religieusement la constitution de la monarchie espagnole, telle qu'elle a été sanctionnée par les Cortès en 1812, de remplir fidèlement le mandat dont la nation m'a chargé et d'avoir toujours son bonheur en vue.

10. Après ce moment, il sera élu au scrutin de ballottage un président, un vice-président et quatre secrétaires. Après quoi les Cortès se tiendront pour constituées et la commission permanente cessera toutes ses fonctions.

11. Le même jour il sera nommé une députation de vingt-deux membres et de deux secrétaires, chargés de se rendre auprès du roi et de lui annoncer que les Cortès sont constituées et de savoir si le roi veut assister, le premier mars, à l'ouverture de la session.

12. Si le roi est absent de la capitale, la communication lui sera faite par écrit et le roi répondra de la même manière.

13. Le roi ouvrira en personne les Cortès et, s'il en était empêché, le président les ouvrira le jour fixé, qui ne pourra être changé sous aucun prétexte.

14. Le roi doit entrer dans la salle d'assemblée des Cortès sans gardes, et ne pourra être

accompagné, à son entrée ni à sa sortie, que par deux personnes désignées par les Cortès.

15. Le roi prononcera un discours, dans lequel il proposera aux Cortès les mesures qu'il croira nécessaires. Le président y répondra en termes généraux. Si le roi n'ouvre pas en personne les Cortès, il enverra son discours au président, qui le lira à l'assemblée.

16. Les Cortès ne pourront point délibérer en présence du roi.

17. Dans le cas où les ministres viendraient au nom du roi faire une communication aux Cortès, ils assisteront aux délibérations, mais ne pourront pas être au scrutin.

18. Les séances des Cortès seront publiques, et seulement dans certains cas elles pourront se constituer en séance secrète.

19. Les députés seront inviolables pour tout ce qui concerne leurs opinions. Ils ne pourront, en aucune circonstance et pour aucun motif, être recherchés, ni traduits devant aucun tribunal à raison de ces opinions. Dans les procès criminels qu'on pourrait leur intenter, ils ne pourront être jugés que par les Cortès. Pendant la session et un mois après, aucun député ne pourra être arrêté pour dettes.

20. Les députés, pendant le tems de leur mandat, ne pouvant accepter aucune place du gouvernement, ni en solliciter aucune pour leurs amis; ils ne pourront accepter aucune pension ou décoration du roi, ni en solliciter pour leurs amis, qu'après un an à partir de la cessation de leurs fonctions de députés.

ETATS-UNIS.

D'après les instructions du Département de la Trésorerie de Washington, le collecteur de la Douane de la Nouvelle-Orléans dans une circulaire datée du 6 du courant, a fait savoir aux négociants de cette ville qui font le commerce du Mexique que leurs correspondants peuvent embarquer avec toute la confiance possible l'or et l'argent en barres ou monnoies, à bord des navires anglais; les bâtiments de cette nation n'étant pas à sujets à saisie.

Si les bâtiments anglais ne sont pas sujets à saisie, c'est parce que la marine militaire de l'Angleterre sait protéger son commerce sur toutes les mers du monde. Mais comment se fait-il que sur ses propres côtes le gouvernement des Etats-Unis ne sache pas faire respecter la neutralité de son pavillon? et pourquoi recourir aux navires anglais, lorsque les nôtres sont là qui peuvent tout aussi bien faire le même service? Quelle honte pour la nation lorsqu'à l'étranger on apprendra que les autorités américaines font un appel aux bâtiments d'une nation étrangère pour faire leur commerce du Mexique! Est-ce la crainte qui force à cette mesure? Le public ressoudra cette question.—L'Abécille.

QUEBEC :

LUNDI, 3 OCTOBRE, 1836.

Vendredi dernier, dans la séance du soir, la chambre adopta l'adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, que nous publions dans notre dernière feuille. Elle n'éprouva d'opposition que de la part de la petite minorité constitutionnaliste. Ce ne fut pas cependant sans que M. STUART prononça contre la politique et les mesures du Ministère une des plus vives philippiques dont notre tribune parlementaire ait jamais retenti. M. MOFFATT chanta sur le même ton à peu près, dans le Conseil Législatif, lors de la discussion de la réponse au discours d'ouverture. De sorte que la session actuelle laisse le Gouvernement dans un isolement complet. Nous devons dire pourtant, et l'adresse de la chambre en fait foi, le gouverneur en chef actuel, n'a pas perdu personnellement la confiance de la chambre d'Assemblée, mais la politique du ministère le tient dans une position, dans une inaction, qui empêchent cette confiance de se manifester autrement que par des paroles. C'est fâcheux vraiment, car nous avons eu occasion de nous convaincre que si Lord Gosford eût pu opérer certaines réformes qui sont du ressort de la prorogative royale, il obtiendrait sans beaucoup de difficulté des marques de confiance plus solides, et qui auraient eu, dans le présent, l'effet d'opérer un rapprochement immédiat entre l'exécutif de la représentation, et celui de faciliter le rétablissement d'une harmonie parfaite dans un avenir prochain. Une certaine fatalité semble peser sur les procédés de gouvernement exécutif, c'est toujours trop tard qu'il agit. Nos gouvernements n'ont pas encore senti cette vérité importante que l'histoire de tous les peuples leur crie aux oreilles : c'est qu'il importe de fixer au plutôt une société qui se met en mouvement vers la réforme. Une société dans cet état, semblable au voyageur qui gravit une éminence, agrandit son horizon à

mesure qu'elle avance, et cet horizon, soit illusion d'optique, soit réalité, lui apparaît sous un aspect de plus en plus brillant, et elle courra jusqu'à épuisement après cet horizon fugitif, si vous ne savez la fixer sur quelque point, en lui présentant sur sa route quelque objet de nature à la satisfaire.

L'Adresse qui est l'objet de ces remarques a été présentée aujourd'hui.

Ci-suit la réponse de Son Excellence le gouverneur en chef à l'adresse de la chambre d'Assemblée.

Monsieur l'Orateur et Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Quant aux parties de cette adresse qui s'appliquent à moi personnellement, je ne puis que vous en remercier. En même temps le sentiment du devoir public et le vif intérêt que je prends au bien-être de la province, me forcent à vous exprimer mon regret profond que vous en soyez venus aux conclusions que vous avez prises.

La détermination que vous exprimez de ne jamais reprendre vos fonctions sous la constitution existante, a l'effet de priver virtuellement le pays d'une législature domestique et de le mettre dans une situation à faire éprouver les plus grands embarras jusqu'à ce que les autorités suprêmes de l'empire y aient appliqué quelque remède.

Votre adresse sera transmise en Angleterre avec aussi peu de délai que possible. Château-St. Louis, Québec, 3 octobre 1836.

On voit par cette réponse que Son Excellence a compris un certain passage de l'Adresse, comme déclarant que la Chambre ne procéderait plus aux affaires tant que le Conseil ne serait pas rendu effectif. Nous avons toutes les raisons de croire que Son Excellence a mal compris la pensée de la Chambre. En justice pour Son Excellence cependant, nous devons dire que les termes de l'adresse auxquels elle fait allusion, pris isolément, peuvent prêter à l'équivoque. Malheureusement il n'y aura pas de quorum demain, pour permettre à la Chambre de s'expliquer.

L'attention de la Chambre qui, selon les discours d'ouverture, ne devait être appelée à délibérer que sur le grand sujet contenu dans la dépêche du 7 juin, a été appelée avant-hier au soir sur un sujet de bien moindre importance, de l'aveu même du ministre; nous voulons parler d'une dépêche du ministre colonial en date du 10 février 1836, demandant à la Chambre d'Assemblée de donner à Sa Majesté les raisons qui l'ont induite à dévier, à l'égard de la nomination du Greffier en loi de la Chambre d'Assemblée, de la marche uniformément suivie en semblables occasions.

Si l'on réfère aux journaux de la Chambre d'Assemblée, la première mention qui y est faite d'un Greffier en loi, se trouve sous la date du 14 mars 1815, dans un rapport de comité, qui fut ce même jour agréé par la Chambre. Ce rapport, entre autres arrangements intérieurs, recommandait la nomination d'une personne qualifiée en loi aux fins de préparer pour cette Chambre les bills et autres papiers concernant la Loi, avec un salaire de £200 par année.

Au commencement de la session suivante, on trouve que le Greffier recommandé le Robert Christie, Ecuyer, pour être Clerc en loi, et l'adresse de la Chambre approuve cette nomination. Quelques jours après, le 2 février 1816, une adresse est votée à l'administrateur en chef, informant de la nomination ci-dessus, et le priant d'accorder au dit Robert Christie, pour ses services comme susdit, tel salaire que Son Excellence, dans sa sagesse, jugera convenable, et que le dit salaire soit chargé sur le fonds approprié par la loi à cet usage.

C'est là tout ce qui paraît avoir été fait à cet égard dans la session de 1816.

Dans la session suivante, on trouve dans les procès de la Chambre du 4 mars, 1817, une résolution dans laquelle sont définis les devoirs du Greffier en loi. Jusque-là, on voit qu'on s'était conformé à l'usage de la Chambre des Communes, qui laisse au Greffier de la Chambre la nomination de tous les officiers inférieurs, (under-clerks) sans aucune intervention quelconque de la part de l'Exécutif. (Hatsell). Mais le 17 mars, on voit l'Orateur annoncer à la chambre que Son Excellence le Gouverneur en Chef ayant fait préparer une commission de Greffier en loi de la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada, et la lui ayant transmise avec des billets à remplir du nom de la personne qui exercerait les devoirs de cette charge, il avait cru rencontrer le désir de la Chambre en remplissant ces billets du nom de Robert Christie, Ecuyer, qui pendant la dernière et la présente session du Parlement Provincial, avec l'approbation de cette chambre, a agi en cette capacité.

Depuis ce temps jusqu'à la nomination du Greffier en loi actuel, telle a été la manière dont cet emploi a été rempli, laquelle n'a

parait une marche différente de l'usage qui est suivi dans la chambre des communes, où le Greffier nomme tous les sous-officiers, toujours comme de raison en s'assurant d'avance de l'approbation de l'Orateur et des membres de la chambre des communes.

Il faudrait que nos souvenirs pussent se reporter jusqu'à l'époque de 1815-16 et 17, et embrasser la petite chronique du temps, pour être en état d'expliquer les raisons qui portèrent la chambre en 1817, à dévier en apparence de la marche, conforme à l'usage de la chambre des communes, qu'elle avait suivie en 1815 et 1816, et à permettre l'intervention de l'Exécutif dans ses arrangements intérieurs, dans un cas où l'intervention de la couronne est inconnue en Angleterre. Quant à la déviation de la marche uniformément suivie en "semblables occasions," dans la nomination du Greffier en loi actuel, elle se trouve clairement expliquée par les circonstances, et Son Excellence aurait pu satisfaire sur ce point, sans beaucoup de recherches, la curiosité inappétissante du ministre colonial.

Lord Aylmer ayant appelé au Conseil Exécutif le ci-devant Greffier en loi, en démission, pour ainsi dire, d'une déclaration solennelle de la chambre d'Assemblée contre l'anomalie que présentait dans la même personne, M. COCHRAN, la réunion de la place de Greffier en loi du conseil législatif et de celle de conseiller exécutif. De plus les procédés de la chambre à l'égard du remplacement du ci-devant Greffier en loi, avaient été précédés de prétentions révolutionnaires de la part de l'Exécutif à intervenir dans les arrangements intérieurs de la chambre. C'en était plus qu'il ne fallait pour porter la chambre d'Assemblée à dévier de la marche précédemment suivie, et pour entrer quant à ses affaires domestiques, dans une marche indépendante, et qui ne l'exposait pas à de nouvelles insultes de la part d'autorités qui ne sont que ses égales, surtout si l'on considère que c'était un cas à l'égard duquel on était sorti de l'usage parlementaire suivi dans la métropole. On remarquera, peut-être, que le mode qu'a dernièrement adopté la chambre diffère aussi dans la forme de celui qui est suivi en Angleterre, puisque ce n'est pas le Greffier de la chambre qui a nommé, mais bien la chambre elle-même. A cela on peut répondre que si quelqu'un doit se plaindre, et demander les raisons de ce nouveau mode, c'est le Greffier dont le patronage est limité, et non le ministre colonial. Or il ne paraît pas que le Greffier se soit plaint. De fait, dans le cas actuel, c'est l'Orateur de la chambre d'Assemblée qui a perdu l'exercice du patronage que lui donnait le mode adopté en 1817, puisque virtuellement c'est lui qui nomme le Greffier en loi, et non l'Exécutif qui ne faisait que lui envoyer un parchemin tout prêt à recevoir le nom de la personne qu'il voulait nommer. Or il ne paraît pas non plus que l'Orateur se soit plaint. On a donc lieu de s'étonner que le ministre ait soulevé sur un sujet aussi minime une difficulté qui peut avoir de graves conséquences, s'il ne se montre pas satisfait des explications que pourra lui donner la chambre, et s'il insiste à exercer ce qu'il appelle "le droit disputé de la couronne." Il n'y avait guère besoin cependant de s'adresser à la chambre pour avoir des éclaircissements qui découleraient naturellement des faits que nous avons cités, faits que le ministre colonial est censé ne pas ignorer, et tout de suite le ministre aurait pu prendre une position décidée.

La dépêche du 10 février prévint aussi le cas où il surviendrait une vacance soit dans la place de Greffier de la chambre, soit dans celle de Sergent d'Armes, et recommanda au Gouverneur, si la chambre devait de l'ancien usage pour remplir aucune de ces vacances, de demander à la chambre de donner les raisons d'une telle déviation, le Gouverneur recevant en même temps la recommandation de s'abstenir pendant la discussion, et d'abandonner en principe, et d'exercer en pratique le droit disputé de la couronne." Si aucun des cas prévus par la dépêche se présente, il sera temps alors de discuter le sujet. En attendant, nous nous contenterons de dire que, si la chambre se décide à dévier de l'ancien usage dans ces cas, elle ne manquera pas d'avoir d'excellentes raisons à donner contre une anomalie aussi frappante que celle qui accorde la nomination des officiers d'une autorité indépendante à une autre autorité qui n'est que son égale; anomalie qui ne se fait pas sentir en Angleterre, et qui n'y peut être suivie de graves inconvénients, parce que la le pouvoir Exécutif est toujours nécessairement avec la chambre des communes, mais qui peut avoir des résultats sérieux dans une colonie où le pouvoir Exécutif n'est que trop rarement d'accord avec la branche populaire.

Un grand nombre de Membres de la Chambre d'Assemblée ont laissé cette ville samedi dernier, et il y a maintenant à peine un quorum. Le dernier acte de la Chambre a été la présentation de son adresse aujourd'hui, à une heure. On suppose que la prorogation aura lieu demain. Le bruit court que Son Excellence va annoncer qu'elle a reçu instruc-

tion de payer les officiers publics. A meme la caisse militaire. Ce qui a pu donner lieu a ce bruit est la vente de lettres de change par le Commissariat sur la tresorerie en Angleterre, pour un montant considerable, qui a eu lieu, dit-on, ces jours-ci.

Quelques-uns ont pense que si la Chambre ne votait pas de subsides, il y aurait une dissolution. Rien n'a encore transpire sur ce point.

Dans notre derniere feuille nous avons oublie de parler de l'essai de la Pompe a incendie de M. LEMOINE, qui avait eu lieu la veille, en presence de Lord Gosford, des Membres du Clerge, de la Legislature, Magistrats et citoyens notables de cette ville. Cette pompe travaillee par 12 hommes, au moyen de manivelles placees une a chaque coin, a lance l'eau plus haut que la Pompe du Commissariat, qui etait reconnue pour la plus forte de la ville; et on pense qu'elle eut fait encore davantage si son tuyau eut ete un peu plus long. Cette pompe a aussi l'avantage de renfermer un petit appareil pour chauffer le mecanisme, ce qui est une amelioration importante pour ce climat. M. LEMOINE a merite les felicitations de tout le monde, et nous esperons que les Societes d'Assurance, les autorites municipales ou le public recompenseront ses talents d'une maniere plus substantielle.

Avant-hier la nuit une troupe de brigands nocturnes ont attaque la maison d'un nomme Soulard, dans le foubourg St-Jean, et ont brise chais, portes &c.

La nuit derniere, une femme s'est introduite a bord d'une goelette, au nord du quel de McCallum, et l'on s'est apercu de l'evnement d'un fusil, d'une paire de colottes, d'une veste, et de quelques morceaux de viande. Il parait que cette femme etait a l'idee par des complices de l'autre sexe. Le bruit ayant appele le Capitaine et le second sur le pont, ils ont arrete cette femme qu'ils ont mise ce matin entre les mains de la justice.

La nuit derniere, les marteaux, vitres &c, ont ete l'objet d'une expedition, mais on pense que les auteurs n'appartiennent pas a la lie de la societe.

La meme nuit, une bande de malfaiteurs s'etait mise en mesure d'attaquer la maison de la veuve Chalifour, foubourg St-Roch, lorsque des voisins etant accourus, ont fait disperser les malfaiteurs. Une semblable tentative fut faite a la residence de M. W. Ross, foubourg St-Jean.

Nous prions les proprietaires des foubourg de remarquer que ces attaques multipliees vont enoir l'effet de diminuer considerablement la valeur de leurs proprietes, attendu que c'est principalement dans les foubourgs que les vagabonds nocturnes exercent leurs brigandages. Les printemps prochains, s'ils ne prennent des mesures de protection efficaces, ils verront leurs localites se jeter dans l'enceinte des murs. Cette consideration est bien propre a les faire penser serieusement a prendre les moyens de reetabir chez eux la securite.

Les Magistrats se sont occupes dans leur sance de ce matin de cette partie importante de la police, mais ils ne peuvent rien faire sans la cooperation des citoyens. Tout ce qu'ils peuvent faire, prives de fonds comme ils se trouvent, c'est de revetir d'autorites les citoyens qui voudront se charger de la garde de la cite. Les citoyens de chaque quartier devraient s'assembler, s'organiser, et ensuite s'adresser aux Magistrats pour etre assermentes Constables speciaux a la fin de garder leur Quartier pendant la nuit.

Les nouvelles de Mexico du 26 aout annoncent que de grands preparatifs s'y faisaient contre le Texas.

Province du Bas-Canada, District de Quebec, COUR DU BANC DU ROI, TERME CRIMINEL DE Septembre 1836.

Le Grand Jury remercie la Cour de l'instruction qu'il a regue du Banc a l'ouverture du present terme, et apres s'etre efforce de suivre avec soin les recommandations qu'elle contenait, il demande respectueusement a amener a la connaissance de la Cour plusieurs sujets qui lui paraissent importants pour l'interet general de la societe.

Les Grands Jurés ont visité la Prison Commune du District et la Maison de Correction. Ils en ont inspecté avec soin chaque division, et ils ont eu grand plaisir a dire que la propriété et l'ordre qui régnaient dans cet établissement, font le plus grand honneur au Gédélier et à la Maîtrise; mais ils ont vu avec regret l'état de délabrement dans lequel se trouve la prison, et le peu de protection qu'elle offre sous le rapport de la garde des détenus, ce qui explique assez clairement pourquoi il s'en échappe si fréquemment. L'accroissement du crime a rendu le local trop petit pour permettre au Gédélier de classer convenablement les prisonniers, de manière à séparer les vieux délinquants, endurcis dans le crime, de ceux qui ne sont qu'entrés dans la carrière de l'immoralité; plusieurs desquels seraient peut-être portés à faire de sages réflexions sur leur état et à rentrer dans la bonne voie, s'ils étaient éloignés de la présence contagieuse des premiers. Mais se trouvant en contact avec eux, ils en reçoivent des leçons de crime, qui ne sont le plus souvent que trop fructueuses. Le manque absolu d'isolement où se trouve la prison des rues qui l'environnent, met les détenus en état de communiquer en tout temps au dehors, malgré la plus stricte vigilance de la part des gardiens, laquelle a été inefficace jusqu'à présent sous ce rapport. Les prisonniers sont dans l'habitude de recevoir de personnes dans la rue des couteaux et autres instruments; on en a même surpris jetant leurs couvertes pour en recevoir de la boisson en retour. Ce sont des abus qu'on pourrait prévenir en entourant la prison d'un mur ou enclous élevé. Pendant la visite qu'ils ont faite dans la prison un prisonnier a déclaré aux Grands Jurés qu'on ne pourrait le placer dans aucune partie de la bâtisse d'où il ne pourrait communiquer avec les gens dans la rue. En conséquence les Grands Jurés recommandent fortement à Vos Honneurs de représenter à Son Excellence le Gouverneur-en-chef l'état peu sûr de la prison, et de le prier de presser la Legislature de considérer la nécessité qui existe d'un local nouveau, et plus commode pour la sûreté des prisonniers; ou qu'il plaise à Son Excellence de prendre à cette fin telles autres mesures qu'elle jugera à propos. Les Grands Jurés, avant de conclure cette partie de leur représentation, de-

mandent à ajouter que l'établissement d'un pénitencier leur paraît être d'une grande importance, et ils le recommandent avec vive instance. Les Grands Jurés ne peuvent s'empêcher d'exposer comme un grand abus, le nombre des auberges qui sont ouvertes dans la ville et les faubourgs, surtout de ces petits cabarets qui servent de réceptacles pour les voleurs et autres gens sans aveu. Le nombre des licences accordées cette année pour la Cité et la Banlieue, est de 213, dont 50 ont été données à des personnes résidentes entre la rue Champlain et l'Anse à Wolf. Ils représentent la nécessité qu'il y a pour les autorités à qui il appartient d'adopter les moyens de diminuer le nombre des licences, et de mettre plus strictement à exécution les règlements de police qui se rapportent aux auberges.

Un sujet général de plaintes de la part du public est le nombre extraordinaire de chiens qu'on laisse errer dans les rues, à la grande inquiétude des citoyens, qui par là sont exposés à voir se répandre l'hydrophobie, dont il s'est déclaré des cas le printemps dernier. Il est à désirer qu'il soit pris des mesures pour remédier à cet abus.

Les Grands Jurés suggéreraient à la Cour, dans le cas où dans la présente session du Parlement Provincial il ne serait pas pourvu au guet et à l'éclairage des villes, de recommander aux autorités municipales d'établir une Patrouille Volontaire, composée de citoyens, en nombre suffisant pour rétablir la sécurité publique gravement compromise dans l'absence de toute protection de police. Ils recommandent aussi que la où des bâtiments sont en construction, ou des égouts ouverts, la Cour veuille voir à ce qu'on suive strictement le règlement de police qui oblige les personnes y concernées à tenir des lampes allumées sur les lieux. Les Grands Jurés doivent remarquer combien il est à regretter qu'il n'y ait pas une ou plusieurs lampes sous chaque porte de ville. Récemment plusieurs personnes ont été attaquées en passant sous la porte St-Jean: une lampe placée sous cette porte aurait prévenu ces attaques.

Les Grands Jurés ont à représenter comme une nuisance la vitasse avec laquelle plusieurs charretiers mènent leurs voitures dans les rues, de même que l'usage où l'on est de confier la conduite de voitures à des enfants, qui ne sauraient mener leurs chevaux avec la prudence nécessaire.

(Signé) L. MASSUE, Président.

Chambre du Grand Jury, 30 septembre, 1836.

La cour criminelle a terminé ses séances vendredi dernier. Voici les diverses condamnations prononcées à la clôture de la session: Hugh Scully, pour vol d'une vache; William Cuthbert et William Allan, pour vols au-dessus de £15 dans une maison habitée; Ambrose Provost, Pierre Provost, Pierre Côté et James Black, pour vols avec effraction, — en ence de mort enregistrés.

Hugh Scully, Mary Russel, Margaret Cushman, Alexis Bertrand, Charles Vaudreuil et Robert Johnson, pour vols divers, un an de prison. John Hart, John Brennan et Nicolas Tuise, pour vols, trois mois de prison.

Dix individus ont été acquittés, entre autres Augustin Côté dit Bistac, qui était accusé du meurtre de sa femme Geneviève Bloudeau, et dont le procès a occupé la cour pendant deux jours. — Bistac avait pour défenseur M. Daval. Treize individus, déjà repris de justice, ont été remis en liberté à la clôture de la session, sans avoir subi leurs procès.

Six autres condamnés à un an de prison, à pareille époque l'année dernière, ont été aussi remis en liberté. — Gaz. de Quebec.

INCENDIE. — Dans la nuit de jeudi à vendredi, vers trois heures, le feu se déclara dans la maison située au coin des rues St-François Xavier et Notre-Dame, occupée par M. Hick, épicière, par M. Campbell, libraire, et par M. Howell, marchand de nouveautés. Le feu commença dans la magasin de livres, et avant que personne y portât le moindre secours, il avait pris une telle extension qu'il devint impossible d'arrêter les flammes, et que la maison fut entièrement consumée.

La propriété appartenait à M. Charles Séraphin Rodier. Elle était, nous dit-on, assurée pour £1000 au bureau d'assurance de Quebec. M. Campbell était assuré à l'alliance pour £750. M. Hicks à l'Éna. — Ami du Peuple.

ÉTAT COMPARATIF DES ARRIVAGES, &c. AU 29 SEPT. INCLUSIVEMENT.

Table with 3 columns: Arrivages, Tonnes, Emigrés. Rows for 29 sept. 1836, 29 sept. 1835, and Différence.

DÉCÈDE. Samedi dernier, après une maladie de quelques semaines, Alex. Casters, de Boulogne. Ses funérailles ont eu lieu ce matin à l'église de St-Roch, où assistaient la Société Française du district de Quebec, (dont le décès fut membre) en corps, et un grand nombre de citoyens respectables.

PORT DE QUEBEC. ARRIVAGES. 25 Sept.

Barque Glasgow, Burns, 4 aout de Liverpool, pour Montréal, car. génl. 3 émigrés, pilote M. Fournier. Goëlette Charles, Esso, 10 Sept. d'Archat, à Goldworthy & cie. Poisson, 1 émigré, point de pilote Goëlette Industry, Brown, 14 Sept. de Miramichi à ordre, lest, 7 émigrés, point de pilote.

Brick Eleanor, J. Wilson, 31 juillet de Belfast, à H. Gowan & cie, 3 émigrés pilote A. Delisle. — Newham, Robson, 30 juillet, de Londres, à Mailand & cie, carg. générale, 53 ém. pilote T. Lapointe.

Brick Cosmopolite, Smith, 13 aout de Liverpool, à H. Lemesurier & cie, lest, pilote T. Baquette, 27 do.

Brick Lida, Mosey, 6 aout de Dublin, à do. do, pilote D. Girard. — Sir William Wallace, Anderson, 4 aout d'Aberdeen, à Tucker & cie, carg. générale, 17 ém. pilote D. Patterson.

Brick Harriett, Warman, 13 juillet de Londres à W. Price & cie, lest pilote P. Forbes, 29 sept.

Brick Bragilla, Taylor, Falmouth, à G. Black, lest, pilote Babin.

Ganges, Crawford, Glasgow, à Gilmour & cie, lest, pilote Couillard. — Tobago, McPhail, Londres, à Pemberton, lest, pilote A. Guenette. — Brig Nilus, Noble, Wexford, à Lemesurier, lest, pilote Fortin.

Navire William Lushington, Cork, Plymouth, à Lemesurier & cie, lest, pilote A. Dorion. 1er Octobre.

Barque Kent, Bales, Cork, à W. Price & cie, effets pour le Gouvernement et troupes, pilote F. Laehance.

Brick Royal Adelaide, Hallerou, 13 juillet de Londres pour Montréal, cargaison générale, pilote J. Langlois.

Barque Reaper, Rowe, 10 aout de Poole à Pemberton, lest, pilote C. Voelle.

LES soussignés prient les Citoyens de Québec, bien s'assembler à la Bourse de Québec, MERCREDI prochain, le 5 du courant, à DIX heures du matin, pour considérer sur les moyens d'agrandir le Marché de la Basse-Ville de Québec.

G. PEMBERTON, D. BURNET, H. LEMESURIER, PETER SHEPPARD, JNO. FRASER, CHAS. LANGEVIN, A. GAUDRY & Cie., Québec, 3e Octobre, 1836.

NOUVELLEMENT reçus et à vendre par les soussignés. 600 boîtes savon de Liverpool 18 boîtes papier à imprimer 20 quarts sel de Glauber et Neutre J. M. FRASER & cie. Québec, 16 aout 1836.

LES soussignés reçoivent maintenant beaux CLOUX du Canada à rosette de 6, 8, 14, 10, 16, 20 et 28 lbs. MOORE BROTHERS, Québec, 6 Sept. 1836. Rue Saint au Matelot.

VENTES PAR ENCAN. POELES. Par J. M. FRASER & Cie., MARDI prochain, 4 octobre, à UNE heure, à leurs magasins: CINQUANTE poeles doubles de 3 pieds 75 do simples de 21 pieds.

En décaissement du William Wallace, venant d'Arbroath. Québec, 1er octobre 1836.

Par J. M. FRASER & Cie. Farine, soufre, marchandises sèches, &c. — MARDI prochain, 4 courant, à UNE heure, à leurs magasins: SOIXANTE-UN quarts farine de diverses qualités, 20 quarts soufre en bâtons, 10 quarts fleur de soufre, pierre bleue, mine de plomb du Mexique, noir de fumée, huile de lin, 4 caisses moutarde, 20 quarts vinaigre, 6 cribles à blé, 20 boîtes chandeliers, toile à draps de Dundee et osabricks.

... APRES QUOI... Un assortiment étendu et général de marchandises sèches appropriées à la saison, comprenant draps, étoffes de pilote, de floussings, flanelles, carsets, mérinos, bonnets rouges, bas, avec un petit lot de toile d'Irlande superfines, nappes et serviettes de toile ouvree. 1er octobre 1836.

Vente au compte des assureurs. Par MAXHAM & BOURNE. Sucre, peinture, huile, vitres, &c. — MARDI prochain, 4 octobre, à UNE heure, aux magasins de MM. ROBERT DEAN & Cie., quai de MacCallum: VINGT-UN boucauts sucre raffiné, et 348 barils peinture blanche, débarqués dans un état avarié de l'Elizabeth Holderness, Capitaine Bruce, venant de Hull.

... APRES QUOI... 28 quarts huile de lin bouillie 20 do do non bouillie 1952 demi boîtes 72 quarts-de-boîtes vitres de dimensions 49 boîtes verres 9 quarts verres brillant 7 boucauts de sucre blanc 4 pipes genièvre 10 quarts vin de Porto supérieur 10 do do en bouteilles do 10 do via Chérés do 600 nattes Québec, 1er octobre 1836.

GRANDE VENTE DE MARCHANDISES SÈCHES. Au compte des Assureurs. LES Soussignés vendront à l'Encan sans réserve, Mercredi 5 Octobre prochain et les jours suivants, un grand assortiment de Marchandises sèches avariées du dernier incendie dans les magasins de MM. MARSON, STRAÏG, LANGEVIN & Cie. La vente commencera à UNE heure, aux magasins jaunes de MM. ATKINSON, USBOURNE & Cie. sur leur quai, et sera continuée là et aux magasins de MAXHAM & BOURNE jusqu'à ce que le tout soit vendu.

Cette vente mérite à un haut degré l'attention des acheteurs, la plupart des marchandises n'ayant souffert d'autre dommage que d'avoir été détrempées et un peu salées dans leur déplacement lors de l'incendie. Termes, 6 mois de crédit. On pourra voir les marchandises deux jours avant la vente.

J. M. FRASER & Cie. MAXHAM & BOURNE. Québec, 27 Septembre 1836.

Sucre, Huile, Fruits, Vins et Faience, &c. PAR J. M. FRASER & Cie. MERCREDI prochain, 5 Octobre, à UNE heure, à leurs magasins, pour compte de MM. R. F. MAILLAND & Cie, les marchandises suivantes, en débarquement du brick NEWMAN, venant de Londres: —

CINQUANTE sacs beau sucre du Bengale 10 pipes, 6 barriques huile d'olive supérieure 50 caisses do do 10 carottes raisin de Corinthe 25 quarts do de Lexia 20 sacs amandes 20 pipes, 10 barriques bon Vin de Ténériffe 6 pipes do do de vieux de Porto 4 pipes do do de Madère 10 pipes eau-de-vie blanche très forte 50 barriques do de Cognac 6 do genièvre 100 caisses schiedam vieux 50 do do en bouteilles de grès 30 quarts vinaigre fort de Bordeaux 100 livres macis 10 caisses saucés de Londres 20 sacs bouillons à vin veloutés 5 quarts briques de Bath.

— AUSSI — 20 paquets, 37 tierces faience assortis 500 boîtes vitres (assorties) 200 boîtes bouteilles à vin 29 quarts noir à souler. Québec, 29 septembre 1836.

VENTES PAR ENCAN. PELLETERIES. Par MAXHAM & BOURNE. Casques, manchons, etc. — JEUDI prochain, 8 octobre, à UNE heure à leurs magasins: —

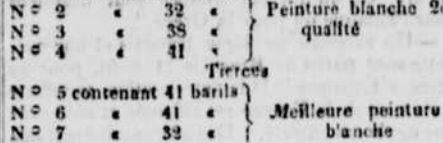
Table with 3 columns: Quantity, Description, Price. Rows for 250 cents casques de fouine, 250 do imitation de loup-marin, 200 do chat sauvage, 200 do pécan, 500 do neutria, 150 do imitation, 500 do martre de Bohême, 150 do imitation de pécan, 100 do draps bordés de fourrure.

Un grand assortiment de manchons, colerettes, pelerinas, bas, gants, mitaines, etc. etc. 1er octobre 1836.

Par encan seront vendus sans réserve, au magasin de MM. GILMORE & Cie., Quai d'Irvine, VENDREDI 9 octobre à UNE heure.

An profit des Assureurs. LES articles suivants débarqués avariés de l'Elizabeth Holderness, Geo. Bruce, maître, de Hull: Y [dans un lozange] II Tierces N° 1 contenant 30 barils peinture brune d'Espagne N° 2 " 36 do do blanche 2e qualité N° 3 " 40 do do do do N° 4 " 40 do do do meilleure do WR [dans un lozange] Tierces N° 1 contenant 40 barils Peinture blanche 2de N° 2 " 32 " N° 3 " 35 " N° 4 " 41 " Tierces N° 5 contenant 41 barils Meilleure peinture N° 6 " 41 " blanche N° 7 " 32 " N° 8 " 40 " AG [dans un lozange] S Tierces N° 1 contenant 22 barils peinture noire N° 2 " 56 " Peinture blanche N° 3 " 47 " T [dans un lozange] 27, 85 pains de sucre 11. 0. 12 29, 93 " 11. 3. 12 30, 98 " 11. 1. 13

WR [dans un lozange] 8 barils blanc de plomb rouge J. M. FRASER & Cie. Québec, 3 Octobre 1836.



SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU COMTÉ DE QUEBEC. PATRON Son Excellence LORD GOSFORD, Gouverneur en chef. Prix pour le Comté de Québec.

Ces prix sont ouverts à tous les Cultivateurs pratiques (et à eux seuls) du Comté de Québec. L'EXPOSITION aura lieu LUNDI 10 Octobre prochain, sur la terre d'ANTHONY ANDERSON, Ecuier, Hedley Lodge, à NEUF heures du MATIN, sous la direction du Comité. Les Concurrents pourront passer sans payer au Pont D'Arthés, avec leurs bestiaux et voitures. Les bestiaux tenus dans la ville ne seront pas admis au concours.

Il faut que les articles exposés soient de bonne foi la propriété de la personne qui les expose, et qu'on ne contrevienne à cette règle sera privé des avantages de la Société. Les articles destinés à l'exposition devront être rendus sur les lieux à neuf heures du matin, et à la même heure les Laboureurs qui se proposent d'entrer au concours du labourage devront être prêts à commencer à un signal qui sera donné. Il ne sera décerné ni prix ni gratifications à ceux qui arriveront après cette heure.

Par Ordre du Comité, DANIEL McDONALD, Québec, 26 sept. 1836.

LE soussigné a l'honneur d'informer le public et ses amis qu'il TRANSPORTE son ETUDE, en l'étude ci-devant de CHARLES DENIS PLANTÉ, Ecuier, Notaire, Rue St-Joseph No. 11. JOSEPH DAVID LÉPINE, Notaire. Québec, 3 Octobre 1836.

ECOLE DU SOIR. Le soussigné commencera son école du soir le 1er d'octobre prochain. Il pourra prendre deux pensionnaires. CLEMENT CAZEAU. Côte De Léry, no. 13, 16 Septembre 1836.

MR DUPONT a l'honneur d'informer ses amis et le public, qu'il ouvrira son ECOLE DU SOIR, le 1er Octobre prochain. On y enseignera les Grammaires Anglaises et Françaises, l'Arithmétique, &c. N° 4, Rue Lavallée. Québec, 19 septembre, 1836.

L'ECOLE DU SOIR de M. O'KANE Commencera le 1er octobre prochain à sa résidence No. 9 rue St-François, foubourg St-JEAN. Il ne pourra enseigner qu'un nombre limité d'élèves. — Québec, 21 septembre, 1836.

DANSE A LA MODE. Mlle ASPINALL ayant transporté sa résidence au No. 1, rue Ste. Angèle, en descendant de la rue St-Jean, vers les Casernes de l'Artillerie, recommencera à enseigner la Danse pour la saison, samedi 1er octobre. On pratiquera une variété de Danses nouvelles, avec les grâces et les exercices nécessaires, et qui seront inculquées à ses élèves avec la facilité particulière à ses célèbres maîtres, Messieurs Vestris et Anatole, de Paris et de Londres. Exercices pour la partie des jeunes personnes, Mercredi et Samedi après-midi. — Classe privée chaque Mardi et Vendredi; — et classe choisie pour les grandes personnes, Lundi et Jeudi soir. Enseignement privé toutes les matinées. Enseignement aux écoles et à domicile. 24 Septembre 1836.

A VENDRE OU A LOUER. Le Soussigné désire se retirer de ses affaires, offre à vendre, ou à louer pour 5 ans et plus, son moulin à scies, bâti en 1834 par les meilleurs constructeurs de moulins, faisant marcher 35 scies de loag et trois scies rondes, situés sur la rivière Duchesne en la paroisse St-Jean Deschallions, à environ 20 arpent du fleuve St-Laurent, où les vaisseaux de mer peuvent ancrer et charger facilement. Ce moulin est dans le meilleur ordre possible, et outre l'abondance d'eau qui peut y fournir la dite rivière Duchesne, il y a trois autres rivières qui s'y déchargent dans les profondeurs, le long des quelles on pourra se procurer des bois de sciages pendant bien longtemps. Il sera donné des facilités pour le paiement, en donnant des sûretés. S'adressera à FRANÇOIS BUTEAU écuyer, à Québec, ou au soussigné à St. Pierre les Bequets. JOSEPH DIONNE. St. Pierre les Bequets, 24 Septembre 1836.

LECONS SUR LA PHRENOLOGIE. LE Dr. BARBER se propose de donner des leçons sur cette science. La leçon INTRODUCTIVE qui sera gratuite, sera donnée MARDI au soir, 4 Octobre, à HUIT heures, à l'Albion Hotel, et les suivantes les MERCREDI, VENDREDI, SAMEDI et MARDI soir. Billes à la Barre de l'Albion. Pour tout le cours 15. pour une Dame et un Monsieur do. £ 15. Pour une Dame 5. Québec, 30 sept. 1836.

HOTEL ST. LAURENT. Le soussigné fait ses plus sincères remerciements au Clergé, au Militaire et aux Citoyens de Québec, de leurs efforts infatigables pour sauver ses effets au dernier incendie, et demande très respectueusement à informer ses amis et le public qu'il a pris la maison No. 6 et 8 rue Notre Dame, Basse-Ville, et devant occupée par feu le Dr. ROBERT et M. DOMINIQUE DEL CORTO, qu'il a ouverte et montée pour la réception des pensionnaires, &c. Il profite en conséquence de cette occasion pour remercier sincèrement ses amis, et se flatte que son attention et ses soins lui mériteront la continuation de leur encouragement. Il sera toujours pourvu de tout ce qu'il y a de meilleur dans sa branche. H. Y. PROUDLY, Québec, 25 Sept. 1836.

JOHN HANLEY, informe ses amis et le public, qu'il peuvent avoir des SOUPES, des VIANDES CUITES en TRanches, CÔTELETTES, &c., tous les jours entre 10 heures du matin et 9 heures du soir, à son établissement jouguant l'Army Beef Store. J. H. ayant une expérience consommée dans la ligne ci-dessus se flatte que rien ne manquera de sa part pour satisfaire le public et s'assurer son encouragement.

Mme. HANLEY est reconnaissante envers les familles qui l'ont employé comme cuisinière, et demande à les informer qu'elle sera prête en tout temps à se rendre aux ordres qu'elle recevra. N. B. Soupes préparées pour les familles à ordre. Québec, 22 Sept. 1836.

NOUVELLE IMPRIMERIE. N° 2 RUE LA FABRIQUE, HAUTE-VILLE. Le soussigné (ci-devant de la maison de Neilson et Cowan) ayant monté au complet une Nouvelle Imprimerie embrassant les améliorations modernes, informe respectueusement ses amis et le public, qu'il est maintenant prêt à exécuter toute espèce d'Impressions avec élégance et à des prix modérés.

Il demande aussi à informer le public qu'il a récemment ouvert un magasin au No. 26 au pied de la rue Lamontagne, Basse-Ville, où il aura constamment en mains, un assortiment de la meilleure papeterie anglaise et des livres de comptes en blanc. Les ordres pour impressions &c. laisés à aucune des places ci-dessus, seront exécutés avec soin et promptitude. WILLIAM COWAN. Québec, 1 sept. 1836.

SOCIÉTÉ FORMÉE. MR. IGNAZIE GRAVELLE, du Château Richer, informe le public qu'il s'est associé avec JOSEPH COLLARD dans les affaires de commerce qui se tiendront à la Malbaie seulement. Québec, 28 septembre, 1836.

Le soussigné prie tous ceux qui ont des réclamations contre lui de les lui présenter aussitôt que possible pour être liquidés. Il saisit l'occasion de remercier ses amis et le public en général pour l'encouragement qu'il a reçu depuis qu'il a commencé dans la profession de facteur de Mâts, Beaupré, Pompes, Poulter, &c. et il les informe qu'il a cédé à M. FRANÇOIS DUVAL de la même profession tout son fond d'industrie ainsi qu'une propriété au Cul-de-Sac, et en conséquence le recommande à toutes ses pratiques et à ceux qui ont bien voulu l'encourager. JOSEPH PROVOST, Québec, 26 Sept. 1836.

Le soussigné saisit l'occasion d'informer les pratiques qu'il a pris possession de l'établissement de Mr. JOSEPH PROVOST, où il espère par son assiduité et attention mériter l'encouragement qu'il a précédemment reçu. FRANÇOIS DUVAL, Québec, 26 Sept. 1836.

Le soussigné informe le public qu'il ne sera responsable d'aucune dette contractée en son nom, sans un ordre de sa part et aucune personne n'est autorisée à retirer aucun argent pour lui. JOS. PROVOST. Québec, 26 Sept. 1836.

A VENDRE. 2000 Quintaux morue sèche, 200 quarts de harengs vert, 100 do do morue verte, 50 do do maquereau, 200 drachmes de grande et de petite morue, 100 quarts d'huile de loup-marin, 100 do do morue, 50 do do de balaine. — AUSSI — 15,000 Madiers de Pin et Epinette. F. BUTEAU & Cie. Québec, 25 Sept. 1836. Rue St. Paul.

LE restant de la collection de LIVRES FRANÇAIS de J. C. REIFFENSTEIN, sur le Droit, la Littérature et la Religion, se vend maintenant à des prix réduits. AUSSI, quelques caisses vin d'Oporto et Sherry et quelques paniers de Champagne, Anchor Brand, et Hock, tous de la première qualité et en lots convenables. Québec, 22 Sept. 1836, N° 6, Rue Lamontagne.

VINS FRANÇAIS. Nouvellement reçus de la maison très respectable et bien connue de Stock & cie, et à vendre par les soussignés. 33 CAISSES Château Lafite de Choix (1828) en bouteilles et demi-bouteilles, — les bouchons portent l'empreinte du Secau du Château, ce qui est la meilleure preuve possible que le vin est véritable et pur. 10 caisses Vin de Saint-Julien [1831] 20 do Vin d'Ay écrimé 10 do Vin d'Ay, mousseux de Monsr. De la Boulogne, en ligne directe de son château d'AY 1 Caisse Cosperon. — [Château-neuf] Les vins ci-dessus sont garantis purs, naturels et vus en droite ligne des vignobles. J. M. FRASER & cie. Québec, 16 aout 1836.

A VENDRE (maintenant en débarquement) du Kingston de Liverpool. 113 quarts CLOUX & FICHES J. M. FRASER & Cie. Québec, 1 aout 1836.

A VENDRE PAR LE SOUSSIGNÉ. 1500 GALLS. d'huile de loup-marin (bouillie) blanche, 1000 Ditto (blanche), Débarqués d'abord la Marguerite, des Côtes de Labrador. Québec, 10 Sept. 1836. V. HAMEL.